

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME II

Droit pénal



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



b) ceux qui auront contrevenu à l'interdiction formulée en vertu de l'article 7;

c) ceux qui auront employé le produit ou une partie du produit d'une collecte à une fin autre que celle indiquée dans l'acte d'autorisation.

§ 2. Seront punis d'une servitude pénale de quinze jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement:

a) ceux qui auront fait une collecte autorisée sans avoir été agréés comme collecteurs ou après que l'agrégation leur ait été retirée;

b) ceux qui auront refusé de produire les comptes et les pièces dont il est question à l'article 8.

§ 3. Sans, préjudice de l'application des articles 21 et 22 du Code pénal, seront punis des peines prévues au paragraphe précédent, ceux qui auront proposé à quelqu'un de faire une collecte non autorisée.

Art. 10. — La présente ordonnance législative entrera en vigueur le 15 décembre 1959.

14 janvier 1961. — DÉCRET-LOI — Propagandes subversives. — Répression. (M.C., 1961, p. 32)

Art. 1^{er}. — Quiconque sera convaincu d'avoir, par des moyens quelconques, fait acte de propagande subversive, en préconisant le recours à la violence pour transformer l'ordre politique ou l'ordre social établis, sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs.

Art. 2. — Les associations ou groupements de fait qui, par des moyens quelconques, font acte de propagande subversive au sens de l'article précédent, sont dissous de plein droit.

La nullité de ces associations ou groupements est constatée par ordonnance du président de la République.

Art. 3. — Quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte d'une association ou d'un groupement dissous, aura assisté à ses réunions ou aura prêté assistance à ses opérations, sera puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs.

Art. 4. — Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

31 mai 1975. — ORDONNANCE 75-153 réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et portant interdiction des night-clubs sur toute l'étendue de la République. (J.O.Z., n°16, 15 août 1975, p. 927)

Art. 1^{er}. [Ord. 75-154 du 23 juin 1975, art 1^{er}. — Les heures d'ouverture de tous débits de boissons quelconques, sont fixées comme suit sur tout le territoire de la République:

1) de 18 heures à 23 heures, du lundi au vendredi, la vente de boissons devant cependant prendre fin dès 22 heures;

2) le samedi et veille des jours fériés légaux à partir de 18 heures jusqu'au lendemain à 6 heures du matin;

3) le dimanche et jours fériés légaux à partir de 11 heures du matin jusqu'à 24 heures, la vente de boisson devant cependant prendre fin dès 23 heures.]

Art. 2. — Pour l'application de la présente ordonnance et des mesures prises pour son exécution, on entend par:

1) boissons alcooliques: toutes boissons distillées fermentées ou de préparation coutumière;

2) boissons distillées: toutes boissons contenant de l'alcool de distillation et alcool éthylique non rénature (alcool bon goût) titrant moins de 80°;

3) boissons fermentées: toutes boissons contenant exclusivement de l'alcool de fermentation à l'exclusion des boissons de préparation coutumière définies ci-dessous.

Il est fait abstraction des minimales quantités d'alcool de distillation qui sont ajoutées à des boissons fermentées pour en assurer la conservation;

4) boissons de préparation coutumière: toutes boissons fermentées récoltées, préparées ou fabriquées selon les méthodes coutumières telles que: vin de palme, bière de bananes, d'éleusine, de maïs, d'ananas, de sucre de canne, de riz, etc.;

5) débiter: vendre au détail pour la consommation sur place des boissons alcooliques.

Art. 3. — Sont considérés comme débits de boissons au sens de l'article 2 ci-dessus, tous les cafés, bars, bars-dancings, buvettes, brasseries, bars d'hôtel, bars de restaurant et assimilés, bars de cantines, de mess, de casino, de clubs privés même constitués en A.S.B.L. La présente énumération n'est pas limitative.

Art. 4. — Les bars destinés aux voyageurs dans les aéroports et installations portuaires à l'usage des voyageurs ne tombent pas sous le coup de la présente ordonnance, mais restent toutefois soumis à l'interdiction de débit de boissons alcooliques avant 18 heures du lundi au vendredi et avant les heures indiquées à l'article premier, 2, les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions précédentes, le débit et la consommation des boissons alcooliques sont autorisés chaque jour;

1) dans les restaurants et snack-bars entre 12 heures et 15 heures et entre 18 heures et 24 heures;

2) dans les bars-dancings attenants aux établissements hôteliers et aux restaurants de classe internationale ou semi-internationale au-delà des heures réglementaires.

Dans les cas exceptionnels, le débit et la consommation des boissons alcooliques peuvent être autorisés au-delà des heures réglementaires dans les autres bars-dancings par le commissaire de zone dans les zones urbaines ou par le chef de collectivité dans les autres zones.

Art. 6. — Les night-clubs (boîtes de nuit) et les maisons de passe et de tolérance sont interdits sur tout le territoire de la République.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

1) night-clubs (boîtes de nuit): tous les établissements de plaisir ouverts la nuit où l'on débite et consomme les boissons alcooliques et où l'on danse et assiste à des spectacles de tous genres;

2) maisons de passe ou de tolérance: tous les établissements aménagés pour la prostitution.

Art. 7. — Dans tous les cas, les gérants ou débitants doivent, au-delà de minuit, se conformer à la législation sur le tapage nocturne.

Art. 8. — Les gérants ou débitants qui contreviennent aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses mesures d'exécution sont

punis d'une peine de servitude pénale de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 100 à 500 zaires (taux fixé compte tenu de la majoration des amendes pénales prévue par le décret-loi du 13 mars 1965) ou d'une de ces peines seulement.

Indépendamment de la peine, l'autorité territoriale peut procéder au retrait de la licence d'exploitation.

Art. 9. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 1^{er} juin 1975.